



VILLE DE
BEAUMONT
Puy-de-Dôme

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS COMMUNAUX DE BEAUMONT Approuvé par délibération du 21 mars 2012

Dans un espace à vocation naturelle et de loisirs desservi par le chemin vert, la commune de Beaumont propose, en priorité aux habitants en situation difficile, des espaces de jardins à cultiver.

Ces jardins appartiennent à la Commune de Beaumont. Ils constituent un bien commun. Chaque bénéficiaire s'engage à respecter strictement et totalement le présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur fixe le cadre général de la mise à disposition des jardins communaux. Un arrêté d'occupation, spécifique à chaque jardin, complète le présent règlement intérieur et matérialise les conditions d'attribution de chaque parcelle par l'autorité territoriale ayant reçu délégation à cet effet par délibération du 21 mars 2012.

1) Règles générales

1.0 Gestion

L'aménagement des jardins communaux, leur suivi, leur organisation sont assurés par les services de la Direction de l'Aménagement du Territoire, chargée de leur fonctionnement.

1.1 Attribution

Le Conseil municipal de Beaumont délègue au CCAS de Beaumont l'instruction des dossiers de demande d'attribution et le renouvellement des jardins, en précisant certains critères devant être pris en compte dans les attributions :

- Résidence principale : Beaumont
- Critère de non-cumul : impossibilité de disposer d'un jardin
- Critères sociaux (incluant les critères familiaux) : à définir par le CCAS et basés notamment sur la connaissance de situations de difficultés particulières connues des services sociaux.
- Critères "pratiques" : le demandeur établit sa demande par écrit auprès du CCAS en communiquant les éléments sollicités et en s'engageant sur l'honneur à cultiver la parcelle.
- Critère "éliminatoire" : résiliation antérieure du bénéfice d'un jardin communal pour non-respect d'une disposition du règlement intérieur.

Le CCAS communique sa décision au bénéficiaire par lettre.

La gestion du dossier est ensuite confiée à la DAT qui propose l'arrêté d'occupation à la signature de l'autorité territoriale.

1.2 Durée

La durée d'attribution est de 1 an, à compter de la notification d'attribution par le CCAS, renouvelable tacitement. La situation de tout bénéficiaire est re-examinée tous les 3 ans pour vérification du maintien des critères d'attribution.

Tout déménagement hors de Beaumont implique la fin automatique de l'attribution au terme de la période en cours.

La commune peut mettre fin à l'occupation du jardin, pour toute infraction au règlement, et notamment pour défaut d'entretien constaté des installations, avec préavis de 2 mois notifié par lettre RAR.

1.3 Droit d'entrée - Redevance

Un droit forfaitaire d'entrée est demandé à tout bénéficiaire. Son montant est fixé dans l'arrêté d'occupation. Pour l'année 2012, il est fixé à 50 €. Ce droit forfaitaire est perçu une fois pour chaque bénéficiaire quelle que soit la durée de l'occupation.

Une redevance annuelle, dont le montant est fixé à 0,5 €/m², est demandée chaque année, à la date anniversaire d'établissement de l'arrêté attributif. Son montant initial est fixé dans l'arrêté d'occupation. L'évolution de ces montants est définie dans les tarifs municipaux.

Sur la base de l'arrêté d'occupation, adaptant les redevances aux caractéristiques de chaque parcelle, le service des finances émet un titre de recettes transmis au comptable du trésor Public pour encaissement.

1.4 Sous-location

Toute sous-location est interdite. Assimilée à une faute grave, elle implique résiliation immédiate.

En cas de cause grave (ex : maladie, accident..), le bénéficiaire momentanément empêché doit prévenir la DAT et soit renoncer au bénéfice du jardin attribué, soit proposer le nom d'une personne qui s'occupera du jardin attribué pendant son absence. Cette possibilité ne peut pas excéder le terme de l'année en cours.

1.5 Départ

En cas de départ du bénéficiaire, le jardin est automatiquement et sans délai remis à la disposition de la Commune. Les sommes recouvrées restent acquises. Aucun dédommagement n'est possible (travaux liés au jardinage, plants, graines...).

Toute demande de départ doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CCAS au minimum un mois avant la date sollicitée.

1.6 Assurance, surveillance et discipline

Le bénéficiaire est invité à vérifier auprès de son assureur la bonne couverture de sa responsabilité civile sur le lot attribué.

Les services municipaux exercent la surveillance nécessaire au bon fonctionnement de ces jardins. Ils peuvent recourir au service de la Police Municipale. Chaque bénéficiaire accepte cette règle.

2) Règles spécifiques

2.0 Terrain et équipement mis à disposition

Tout bénéficiaire accepte le bien remis (défini dans la fiche descriptive) en l'état. Il s'engage à l'entretenir en bon état, en permanence. Le terrain sera bêché en totalité sous réserve de l'application du seuil fixé à

l'article suivant (gazon) et de la surface dédiée aux allées correctement entretenues.

2.1 Usage du terrain et des équipements mis à disposition

Le terrain mis à disposition est destiné au jardinage. La superficie engazonnée ne pourra excéder 15 % de la superficie totale (sans pouvoir dépasser 20 m²).

Les arbustes à petits fruits (cassis, groseilles, framboises...) seront plantés à une distance minimale de 1 mètre de toute limite. Aucun dépôt non organique n'est accepté sur le bien occupé. Un stockage de déchets organiques issus du jardin est autorisé dans les conditions suivantes : maintien en fond de jardin, espace maximal inférieur à 2 m³ (1m de profondeur) avec dispositif approprié.

2.2 Engins de jardinage

Les seuls engins motorisés autorisés, dans le respect de la réglementation, sont : motoculteur et tondeuse.

2.3 Usages totalement prohibés

Il est strictement interdit :

- d'édifier une ou des cabanes ou autre abri,
- d'élever ou d'héberger (même temporairement) des animaux,
- de procéder à un pompage de l'eau à partir de l'Artière,
- de modifier la nature, la consistance ou la destination du lot et de ses accessoires éventuels,
- de commercialiser la production issue du jardin communal,
- d'utiliser le jardin comme lieu de stationnement,
- de se livrer à des activités autres que celles inhérentes au jardinage familial,
- d'apporter des équipements susceptibles de troubler la paisibilité des lieux (ex : appareils audio...)
- d'utiliser des supports portant des mentions à caractère publicitaire (ex : bâches...),
- de passer ou d'autoriser de passer la nuit dans le jardin,
- de stocker ou entreposer tout équipement ou produit susceptible de présenter un danger,
- de façon générale, de tolérer toute activité susceptible de nuire à la tranquillité des lieux.
- de pratiquer brulage et écobuage.

2.4 Entretien du bien remis

Sauf description contraire établie dans l'arrêté, un jardin communal comprend un espace destiné au jardinage, un petit local, un portillon et une clôture (totale ou partielle). L'ensemble doit être entretenu régulièrement, sans modification. Au terme de l'autorisation ou en cours d'autorisation sur injonction du propriétaire, le bénéficiaire doit remettre un bien en bon état et susceptible d'être re-affecté sans dépense. Seul le gestionnaire est habilité à juger de cet état et le bénéficiaire admet ce diagnostic, y compris s'il implique la réalisation, le financement ou le paiement des travaux de remise à niveau, à sa charge.

3) Congé

Le congé sera prononcé dans les cas suivants :

- communication d'éléments volontairement erronés lors de la demande,
- non-paiement de l'intégralité de la somme due,
- non-respect du règlement intérieur ou des prescriptions de la fiche descriptive,
- faute grave commise dans le cadre du bénéfice d'un jardin communal : dégradation des biens, vol,

ivresse, violences physiques ou verbales, propos injurieux ou racistes. En cas de faute grave, l'exclusion est immédiate sans préjudice des règles de remise en état.

En cas de mise en œuvre de la procédure de congé (hors faute grave), le jardinier pourra présenter sa défense dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de la lettre notifiant le motif de mise en congé. En cas de congé, les sommes recouvrées restent acquises.

4) Jardins communaux et développement durable

Ces jardins s'inscrivent dans une démarche sociale et de développement durable et constituent une action de Beaumont Ville-Santé OMS. Cette démarche repose sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion. En conséquence, il est demandé au bénéficiaire de jardiner "naturel", de refuser les engrais chimiques et autres traitements non naturels.

5) Accès - Divers

L'accès par mode doux (à pied ou vélo) est libre. L'accès avec véhicule est réduit aux strictes obligations. Les conditions spécifiques (accès, stationnement, ou autres ...) sont définies dans chaque arrêté d'occupation.

6) Divers

La commune de Beaumont ne pourra être tenue pour responsable des vols, dégâts ou accidents sur le terrain concédé. Tout incident sera aussitôt signalé par écrit au propriétaire (Service DAT).

L'accès aux jardins est possible en permanence à tout représentant du propriétaire –y compris élus-, du CCAS, de la police municipale (y compris élus).

Un exemplaire du présent règlement est remis après signature au bénéficiaire qui reconnaît en avoir pris connaissance, qui s'engage sur l'honneur à pratiquer le jardinage dans le respect de ces dispositions, qui s'engage à respecter l'ensemble des dispositions ci-dessus.

Fait à Beaumont, le

Fait à Beaumont, le